DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1978

autorisant le Royaume-Uni à permettre la certification en tant que semences certifiées des semences ayant été présentées à la certification en tant que semences de base

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/430/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les directives du Conseil 66/401/CEE du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), 66/402/CEE du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (2), 70/458/CEE du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (3), les trois directives modifiées en dernier lieu par la directive 78/55/CEE du 19 décembre 1977 (4), et notamment leurs articles 2 paragraphe 1 *ter*,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que les directives susmentionnées prévoient que, en principe, les semences destinées à la certification comme semences certifiées doivent être produites à partir de semences de base ;

considérant cependant que, par dérogation, lesdites directives permettent pour certaines espèces la certification en tant que semences certifiées lorsque les semences sont issues de semences de pré-base non certifiées ;

considérant que le Royaume-Uni désire faire usage de cette facilité ;

considérant qu'il n'y a aucune raison de s'opposer à cette requête ;

considérant donc que la demande du Royaume-Uni devrait être acceptée pour autant que les conditions fixées dans lesdites directives sont remplies ;

considérant que, pour une période expérimentale, cette autorisation doit être limitée dans le temps ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à permettre la certification de semences ayant été présentées à la certification en tant que semences de base

— en tant que semences certifiées, dans le cas de *Pisum arvense* (pois fourrager),

— en tant que semences certifiées de la première reproduction ou en tant que semences certifiées de la deuxième reproduction, dans le cas de *Avena sativa* (avoine), *Hordeum* (orge) ou *Triticum aestivum* (froment tendre),

— en tant que semences certifiées dans le cas de *Lactuca sativa* (laitue), *Phaseolus vulgaris* (haricot) ou *Pisum sativum* (pois),

et à admettre la commercialisation sur son territoire de ces semences pour autant que les conditions fixées dans les articles 2 paragraphe 1 *ter* des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 70/458/CEE sont remplies.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1er sera révoquée dès qu'il sera constaté que ces conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

Le Royaume-Uni communique à la Commission, avant le 1er juillet de chaque année, les quantités de semences commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La présente décision expirera le 30 juin 1980.

Article 5

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(3) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
(4) JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.